

Département
SAONE ET LOIRE
Canton
SAINT REMY
Commune
SAINT-REMY

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

N° 093 / 26

ARRETE DU MAIRE

Objet : Prorogation de l'arrêté n° 044/26

Le Maire de la Commune de Saint-Rémy, notamment ses articles L. 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de salubrité et de sécurité publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de justice administrative,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L. 511-3 relatif aux immeubles menaçant ruine et au péril imminent,

Vu l'arrêté n°012/26 portant mise en sécurité de l'immeuble sis 132 bis route de Buxy prescrivant, à la charge de M. et Mme BEN SDIRA, la démolition de la partie haute du pignon Nord Est de l'annexe surplombant la remise sur la parcelle n° BA 394, la fermeture immédiate des ouvertures situées au rez-de-chaussée des bâtiments en cause par plaques OSB afin de limiter le risque d'intrusion et l'étayage de la charpente encore en place de la maison principale et bâchage de la toiture, dans un délai initial de 30 jours à compter de sa notification,

Vu l'arrêté n°026/26 portant prorogation de l'arrêté n° 012/26,

Vu l'arrêté n°044/26 portant prorogation de l'arrêté n° 026/26,

Considérant que l'élaboration du projet technique des travaux de sécurisation n'ayant pas été intégralement menée à terme dans le délai fixé par l'arrêté n° 012-26, prorogé par l'arrêté n° 026-26 et par l'arrêté 044-26 ;

Considérant qu'il est nécessaire de proroger à nouveau le délai d'exécution des travaux afin de permettre la poursuite et l'achèvement de la procédure de sécurisation en cours, sans compromettre la bonne exécution des travaux ni la sécurité des personnes et des biens.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le délai d'exécution des mesures prescrites par l'arrêté n° 044/26 du 16 février 2026 portant mise en sécurité de l'immeuble sis 132 bis route de Buxy est prorogé jusqu'au 30 avril 2026 inclus.

ARTICLE 2 :

La mainlevée du présent arrêté de péril imminent ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité des travaux exécutés à ceux qui ont été prescrits. Le propriétaire tient à disposition de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification, soit auprès de Madame le Maire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2122-29 et de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales et notifié à l'intéressé.

Fait à Saint-Rémy, le 20 avril 2026

Florence PLISSONNIER

Maire

